

JUGEMENT DU : 19 Juin 2015 N°: 15/00281

RG : 13/02616

COMPOSITION DU TRIBUNAL

**PRÉSIDENT :** Monsieur Erick MAGNIER, Vice-Président  
statuant à juge unique conformément aux articles R.212-9 du code de l'organisation  
judiciaire et 801 du code de procédure civile

**GREFFIER :** Madame Marie-Christine ROSSI, F/F de Greffier

**DÉBATS :** Audience publique du : 16 Mars 2015

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe le 19 Juin 2015

DEMANDEURS

**M. Loïc COSTE**

né le 26 Mai 1972 à COLMAR (68000), demeurant 45 Rue de l'Epine - 44300  
NANTES

**M. Gwendoline COSTE époux HARZI**

né le 30 Avril 1975 à GAP (05000), demeurant 93 Rue Aristide Briand - 24100  
BERGERAC

représentés par la SELARL ALPSTEG DUVAL VINIT, avocats au barreau de  
THONON-LES-BAINS, avocats postulant, et Me Pierre ALFREDO, avocat au barreau  
de MONTPELLIER, avocat plaidant

DÉFENDERESSE

**LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1, prise en la personne de sa  
gérante, la société Club hôtel Multivacances dont le siège social est situé 11 Rue  
de Cambrai, l'Artois, Espace Pont de Flandre à 75019 PARIS CEDEX 19,  
dont le siège social est sis Chalet SICA - Avoriaz - 74110 MORZINE**

représentée par Maître Alain BOUTTEMY de la SELARL BOUTTEMY DUCROT  
AVOCATS ASSOCIES, avocats au barreau de THONON-LES-BAINS, avocats  
postulant et Me Jean-Claude NEBOT, avocat au Barreau de PARIS, avocat plaidant

Grosse(s) délivrée(s) le 19/06/15  
à SELARL ALPSTEG  
AL BOUTTEMY

Expédition(s) délivrée(s) le 19/06/15  
à M ALFREDO  
M NEBOT

Après avoir entendu les avocats de la cause en leurs plaidoiries et en avoir délibéré conformément à la loi ;

### LE TRIBUNAL

Par acte en date du 28 novembre 2013, Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE ont assigné la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 devant le tribunal de grande instance de THONON-LES-BAINS aux fins de, dans leurs dernières conclusions du 08 septembre 2014, dire que l'auteur des concluant n'a pas acquis de parts sociales dans la société civile RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 et par conséquent que les concluant n'ont pu recevoir par voie de succession aucune part sociale de cette société, ordonner en conséquence à ladite société de cesser toute réclamation aux concluant en paiement de charges au titre de leur prétendue qualité d'associé sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, subsidiairement s'ils devaient être considérés comme associés, vu l'article 19-1 de la loi du 06 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé tel qu'il résulte de la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, autoriser les concluant à se retirer totalement de la société avec effet à la date des présentes, fixer la valeur des parts à leur valeur nominale soit 15 euros et 20 centimes, débouter la société de ses demandes reconventionnelles, la condamner à la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile avec distraction au profit de la SELARL ALPSTEG-DUVAL-VINIT, ordonner l'exécution provisoire.

Dans ses dernières conclusions du 25 novembre 2014, la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 demande au tribunal de dire que les demandeurs ont la qualité d'associé de la concluante, dire qu'ils ont acquis les 123 parts sociales à la succession de leur père en 2008 et qu'ils n'ont donc pas acquis par succession depuis moins de deux ans les parts sociales au sein du capital de la concluante, dire que l'absence de justification de convocation des associés aux assemblées générales ne constitue pas la violation d'une disposition impérative du titre IX du code civil devant entraîner l'annulation de la délibération, dire qu'il convient de rappeler que les statuts prévoient la convocation des associés par lettre simple (article 22) ne mettant pas la société défenderesse en mesure de justifier de la réception effective par la demanderesse d'une convocation éventuelle, dire que la SCA produit cependant les procès-verbaux des assemblées générales qui mentionnent le décompte du nombre de parts détenues par les présents et représentés, ainsi que les votants par correspondance, attestant à défaut de toute remise en cause de ces documents que les associés ont été convoqués à ces assemblées générales, dire que les conjoints COSTE ne font état en outre d'aucun grief et n'en justifient d'aucun en tout état de cause, dire que l'absence de production de sa convocation par les SCA ne peut donc dans ses conditions entraîner la nullité des assemblées générales litigieuses, dire qu'aux termes des articles 9 et 15 de la loi du 06 janvier 1986 pour le calcul des droits de vote des résolutions en assemblées générales, la règle de principe est celle du nombre de voix proportionnel au nombre de parts, dire que cette règle ne trouve exception que lorsque les décisions soumises aux voix concernent uniquement les charges entraînées par les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'immeuble, le calcul du droit de vote devant alors s'effectuer selon le nombre de voix proportionnel à la participation aux charges,

en conséquence débouter les consorts COSTE de leur demande en annulation des assemblées générales, condamner Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE à lui payer la somme de 2.189,15 euros, dire que les consorts COSTE ne démontrent pas l'existence d'un juste motif de retrait, débouter les consorts COSTE de leur demande en retrait pour juste motif, subsidiairement fixer la date effective du retrait à la date de la décision à intervenir, passée en autorité de chose jugée, fixer le montant du remboursement tel que prévu à l'article 1869 alinéa 2 du code civil à la somme de 18,45 euros, dire que Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE ne pourront toutefois se retirer de la société pour juste motif qu'à condition de s'être acquittés de la somme de 2.189,15 euros à laquelle ils auront été condamnés par le tribunal, condamner Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE au paiement des frais de greffe, d'enregistrement à la recette des impôts et de publicité légale nécessités par leur retrait de la société, ordonner la compensation entre le montant du remboursement et celui des charges éventuellement dues, s'agissant de dettes connexes, à la date de retrait fixée par la juridiction, très subsidiairement dire qu'à défaut d'accord sur la valeur des parts sociales, la valeur doit être déterminée par expert aux frais avancés des demandeurs, condamner Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE à lui payer la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La clôture est intervenue le 18 février 2015, l'audience étant fixée le 16 mars 2015.

### MOTIFS

#### - Sur la qualité d'associé :

Michel COSTE est décédé le 03 septembre 2000 en laissant deux enfants comme héritiers à savoir Olivier COSTE et Jean Noël COSTE. Olivier COSTE est décédé en 2008 et son épouse Annick LE DUC le 04 décembre 2011 en laissant pour leur succéder Loïc COSTE et Gwendoline COSTE.

Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE contestent avoir acquis dans la succession de leur père la qualité d'associé de la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 alors que la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 expose que Michel COSTE étant associé, cette qualité a été transmise à Olivier COSTE son fils puis aux demandeurs dans le cadre de la transmission successorale.

Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE font valoir qu'en application de l'article 1865 du code civil et de l'article 20 de la loi du 06 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, la cession de parts sociales doit faire l'objet d'un acte sous seing privé, que cet écrit fait défaut en l'espèce, que les registres sociaux ne font état que de 12 parts sociales alors que la société fait état de 123 parts et que la pièce adverse n°5 évoque 163 parts, que les lettres d'Olivier COSTE et les attestations notariales ne résultent que d'une erreur d'Olivier COSTE sur la nature des droits de son père, erreur provoquée par la société qui ne saurait remplacer le titre défaillant exigé par la loi, que ce n'est pas être propriétaire que de se prétendre tel, qu'en conséquence si le grand-père n'a jamais acquis de titre, les affirmations contraires des descendants ne sauraient en faire des associés, le

notaire ne faisant que reprendre les déclarations des héritiers en notant des erreurs sur le nombre de parts sociales.

La société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 soutient qu'aux termes de l'article 1865 du code civil, la cession de parts sociales doit être constatée par écrit, qu'elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société, qu'en l'espèce les statuts prévoient qu'il est tenu par la gérance, au siège de la société, un registre mentionnant la désignation des parts transmises, les noms, prénoms, domiciles du cédant et du cessionnaire, qu'ainsi l'extrait du registre des associés produit aux débats suffit à apporter la preuve de la cession réalisée et de la qualité d'associé des débiteurs, que la force probante de ce justificatif de propriété de parts ne peut être remise en cause au regard des dispositions légales qui s'appliquent aux cessions de parts d'une société civile.

La société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 expose en outre que la qualité d'associé des demandeurs est justifiée par la production de courriers d'Olivier COSTE en date du 27 juillet 2001 et du 10 novembre 2001 aux termes desquels celui-ci affirme expressément que son père, Michel COSTE était titulaire de 123 parts au sein du capital de la société et que depuis le décès de son père, il est seul propriétaire des parts sociales, par l'attestation notariale du 26 octobre 2001 de Maître MERCIER notaire établissant que Michel COSTE est titulaire de parts sociales, qu'en conséquence Michel COSTE était propriétaire de 123 parts sociales, qu'à son décès son fils Olivier COSTE en a hérité, que s'agissant de biens acquis par héritage, les 123 parts sociales n'ont jamais fait partie intégrante de la communauté qu'Olivier COSTE constituait avec Annick LE DUC, son épouse.

-----

Sur ce, la cession de parts sociales doit être constatée par écrit ainsi que cela résulte des dispositions des articles 1865 du code civil et 20 de la loi du 06 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

L'écrit constatant cette cession de parts sociales à Michel COSTE faisant défaut en l'espèce, il convient de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 1347 du code civil, l'exigence d'un écrit pouvant recevoir exception dans l'hypothèse de l'existence d'un commencement de preuve par écrit.

Ainsi, en l'espèce, constituent des commencements de preuve par écrit les lettres d'Olivier COSTE datées du 27 juillet et du 10 novembre 2001 qui se reconnaît propriétaire des parts sociales de la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1, ce qui est corroboré d'une part par son inscription sur le registre des associés par la société elle-même mais aussi d'autre part par l'attestation du notaire en date du 26 octobre 2001 qui constate que figuraient dans la succession de Michel COSTE des droits sociaux (parts sociales) au sein de la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 et qu'Olivier COSTE a recueilli les parts sociales de la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 à charge pour lui de régulariser le transfert des parts auprès de la société, ce qu'il a fait au moyen des deux lettres susvisées datées de l'année 2001.

Or, l'article 1122 du code civil disposant "*On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention*", il s'en déduit que les conventions conclues entre Olivier COSTE et la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 sont opposables à Monsieur Loïc COSTE et à Madame Gwendoline COSTE et que la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 justifie de la cession des parts sociales à Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE par voie de succession et en conséquence de leur qualité d'associé.

Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE seront par conséquent déboutés de leur demande tendant à voir ordonner à la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 de cesser toute réclamation à leur égard.

**- Sur le retrait :**

L'article 19-1 de la loi du 06 janvier 1986 dispose dans sa version applicable à l'espèce soit avant le 24 septembre 2014 que :

*Nonobstant toute clause contraire des statuts, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice, notamment lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession depuis moins de deux ans, ou lorsque celui-ci ne peut plus jouir de son bien du fait de la fermeture ou de l'inaccessibilité de la station ou de l'ensemble immobilier concerné.*

Se fondant sur les dispositions de cet article, Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE soutiennent qu'aucune part sociale ne leur a été transmise avant le décès de leur mère puisqu'au décès de leur père Olivier COSTE, leur mère a opté le 27 février 2008 en tant que conjoint survivant marié sous le régime de la communauté d'acquêts pour la totalité en usufruit, de sorte que la pleine propriété ne s'étant formée de plein droit qu'au décès de leur mère, le 04 décembre 2011, le délai de deux ans pour faire valoir le droit de retrait lorsque les parts ont été transmises par succession n'était pas écoulé.

La société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 expose que les parts sociales ayant été transmises à Olivier COSTE à la suite du décès de son père, il s'agissait pour lui de propres de sorte que les parts sociales n'ont pas fait partie de la communauté ayant existé entre Olivier COSTE et son épouse Annick LE DUC et que les parts sociales ont été transmises aux enfants Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE dès le décès de leur père en 2008 et qu'à cette date Annick LE DUC et ses enfants ont hérité des parts sociales en indivision, qu'en 2011 lors du décès de leur mère, Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE n'ont fait qu'acquérir la quote part de droits que celle-ci possédait dans l'indivision, que la loi n'exige pas que la pleine propriété soit réunie mais simplement que les associés soient juste propriétaires des parts sociales, qu'ainsi le point de départ du délai de deux ans ne peut courir qu'à compter de l'acquisition de la propriété des parts et non de l'acquisition de l'usufruit et de la nue-propriété.

-----

Sur ce, en application de l'article 757 du code civil, Annick LEDUC, conjoint successible, après avoir exercé son option, a recueilli l'usufruit de la totalité des biens existants dans le patrimoine de son époux prédécédé et donc l'usufruit des parts sociales de la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1, de sorte que jusqu'à son décès, Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE ont été nus-proprétaires des parts sociales et leur mère usufruitière de ses parts, les enfants n'étant pas indivisaires avec leur mère puisqu'ils disposaient de droits de nature distincte de celle-ci, l'article 15 des statuts de la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 stipulant précisément qu'en cas de décès de l'associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé dont s'il y a lieu son conjoint survivant.

En conséquence, Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE ne sont devenus propriétaires indivis des parts sociales que le 04 décembre 2011 à la suite du décès de leur mère, puisqu'à cette date l'usufruit des parts détenues dans le capital social leur a été transmis par succession, l'assignation étant datée du 28 novembre 2013, ils peuvent exercer leur droit de retrait, le délai de deux ans ayant été respecté.

L'article 19-1 de la loi du 06 janvier 1986 qui est d'ordre public ne conditionnant pas le retrait à un paiement préalable des charges qui sont dues, la date du retrait sera fixée au jour du jugement s'agissant d'un retrait soumis à une autorisation judiciaire.

Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE acceptant la valeur des parts sociales, la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 devra leur payer la somme de 18,45 euros pour les 123 parts sociales.

**- Sur la demande reconventionnelle en paiement des charges :**

La société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 indique que les convocations aux assemblées générales peuvent être faites par lettre simple en application de l'article 1845 du code civil, de l'article 13 de la loi du 06 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé et aux termes de l'article 22 des statuts qui prévoit une convocation par lettre simple, les modalités de convocation des associés aux assemblées générales n'étant pas prescrites par des dispositions impératives.

La société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 précise verser aux débats les convocations aux assemblées générales adressées aux associés et ajoute que chacun des procès-verbaux d'assemblée générale fait figurer le nombre d'associés présents de sorte que la réalité de la convocation aux assemblées générales ne saurait être contestée.

Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE font valoir que les assemblées générales qui ont décidé de la répartition des charges sont nulles, en tout cas leur sont inopposables puisque ni eux ni leur auteur n'ont jamais été convoqués, que la charge de la preuve qui pèse sur la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 conformément aux dispositions de l'article 1315 du code civil ne saurait être renversée du fait de l'absence de formalisme imposé par la convocation.

Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE exposent en outre que la gérance de la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 s'est abstenue de procéder aux calculs des charges dues en présentant séparément aux associés les comptes relatifs aux charges de chacune des catégories et d'appliquer pour chaque délibération ainsi différenciée les règles de calcul des voix résultant de la combinaison des articles 15 alinéa 2 et 9 de la loi du 06 janvier 1986 de sorte que la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 est privée de fondement juridique pour agir reconventionnellement en paiement des charges sociales litigieuses.

La société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 réplique que si les associés n'ont pas toujours le même nombre de voix aux assemblées puisque le nombre de voix est calculé soit en fonction des parts détenues dans le capital soit en fonction du nombre de tantièmes, le calcul du nombre de voix selon le nombre de tantièmes n'intervient que lorsqu'une résolution porte, de manière exclusive, sur des charges communes (2<sup>ème</sup> catégorie) ou des charges liées à l'occupation (3<sup>ème</sup> catégorie), qu'ainsi la lecture de l'article 15 de la loi du 06 janvier 1986 permet de conclure à une règle de principe à savoir que chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts sociales mais que toutefois lorsque les décisions concernent les seuls charges entraînées par les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'immeuble, chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa participation aux charges, qu'aux termes de l'article 15 des statuts, les charges entraînées par les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'immeuble sont les charges dites de deuxième et troisième catégories, que ce n'est que lorsqu'un vote concerne exclusivement les charges des deuxième et troisième catégories qu'il y a lieu de calculer les droits de vote proportionnellement à la participation aux charges mais qu'aucune des résolutions de l'assemblée générale de l'exercice 2011 et 2012 ne portait exclusivement sur des charges de deuxième et troisième catégories, qu'en conséquence pour les résolutions concernant toutes les charges ou plusieurs catégories de charges, la règle sera celle de la répartition du nombre de voix proportionnel au nombre de parts possédées.

La société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 précise que Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE sollicitent l'annulation de toutes les assemblées générales en leur entier et non des résolutions concernées, ce qui n'est pas recevable, Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE devant préciser l'objet de leur demande.

La société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 soutient que l'absence d'attribution aux associés d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux charges de deuxième et troisième catégories pour les résolutions litigieuses ne permet aucunement de supputer qu'elle ne procède pas à la ventilation des charges qu'elle réclame selon les trois catégories de charges statutaires conformément à l'article 9 de la loi du 06 janvier 1986 ni que le calcul de la participation aux charges est erroné et qu'il n'y a aucune interaction entre le calcul des droits de vote et le calcul des charges.

-----

Sur ce, il résulte des dispositions de l'article 24 des statuts de la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 que la convocation aux assemblées générales peut être adressée aux associés par lettre

simple, qu'en l'espèce la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 verse aux débats la copie des convocations aux assemblées générales des années 2009 à 2014 ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales des années 1999, 2000, 2001, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 sur lesquels apparaissent les parts détenues par les associés présents ou représentés, les parts totalisant les votes par correspondance et le rappel que le président de l'assemblée générale met à la disposition des membres de l'assemblée le double de la lettre de convocation adressée aux associés de sorte que la réalité des convocations des associés est suffisamment établie par la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 et que Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE ne peuvent solliciter l'annulation des assemblées générales sur ce fondement.

Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE soutiennent que toutes les résolutions d'ordre financier qui prennent en considération globalement les charges de la société sans distinguer entre elles sont entachées de nullité au regard des dispositions de la loi du 06 janvier 1986.

Cependant, Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE ne précisant ni les délibérations ni les dates des assemblées générales dont ils sollicitent l'annulation, la demande n'a pas d'objet suffisamment défini.

Ainsi l'objet du litige n'étant pas délimité, il y a lieu de rejeter cette demande d'annulation fondée sur les modalités de vote des charges.

Enfin, Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE ne contestant pas la demande chiffrée relative au montant des charges réclamées par la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1, il convient de les condamner à payer à la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 la somme de 2.189,15 euros et au paiement des frais de greffe, d'enregistrement à la recette des impôts et de publicité légale nécessités par leur retrait de la société.

Il convient en outre d'ordonner la compensation entre le montant du remboursement des parts et celui des charges dues à la date du jugement.

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire en raison de la nature du litige.

Chaque partie conservera la charge de ses frais irrépétibles.

Les dépens seront partagés par moitié avec distraction au profit des avocats constitués.



## PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE ont la qualité d'associé.

DEBOUTE Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE de leur demande tendant à voir ordonner à la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 de cesser toute réclamation à leur égard.

AUTORISE Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE à se retirer de la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 avec effet à la date du jugement.

FIXE la valeur des parts sociales à la somme de 18 euros et 45 centimes.

CONDAMNE la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 à payer la somme de 18 euros et 45 centimes à Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE.

REJETTE la demande d'annulation des assemblées générales

CONDAMNE Monsieur Loïc COSTE et Madame Gwendoline COSTE à payer à la société LA RESIDENCE MULTIVACANCES AVORIAZ 1 la somme de 2.189,15 euros au titre des charges et au paiement des frais de greffe, d'enregistrement à la recette des impôts et de publicité légale nécessités par leur retrait de la société.

ORDONNE la compensation entre le montant du remboursement des parts sociales et le montant des charges dues à la date du jugement.

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement.

DIT que chaque partie conservera la charge de ses frais irrépétibles.

CONDAMNE les parties aux dépens par moitié chacune avec distraction au profit des avocats constitués.

Ainsi jugé et prononcé à THONON LES BAINS par mise à disposition au greffe le 19 juin 2015.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et par le Greffier.

**LE GREFFIER,**



En présence de  
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Mande et ordonne :  
A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution.  
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance et près les Tribunaux de commerce et officiers de la force publique, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-force lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et par le secrétaire greffier.  
Pour grosse certifiée conforme à l'original, délivrée par le greffier en chef soussigné.

**LE PRESIDENT,**

